



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Arrêté portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine au profit de la Société Talc de Luzenac France SAS

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement – parties législative et réglementaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1990 modifié autorisant la société Talc de Luzenac à exploiter à ciel ouvert une carrière de talc aux lieux dits "Trimouns", "Col de la Peyre" et "Pradas", communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux;
- Vu le dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine présenté par le Directeur Général de la Société Talc de Luzenac en date du 2 mars 2007 complété en dernier lieu le 7 août 2007 ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1^{er} octobre 2002 ;
- Vu l'avis favorable de M. le Maire de LORDAT reçu par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 13 juin 2007 ;
- Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, daté du 18 septembre 2007 ;
- Vu l'avis favorable du chef du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques daté du 21 septembre 2007;
- Vu le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, daté du 6 novembre 2007 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 janvier 2008;
- L'exploitant consulté ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 1990 modifié autorisant la société Talc de Luzenac à exploiter à ciel ouvert une carrière de talc aux lieux dits "Trimouns", "Col de la Peyre" et "Pradas", communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux est complété par les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2

La Société Talc de Luzenac France SAS est autorisée à dévier une partie des eaux du ruisseau de l'Etang Tort en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des bâtiments de la carrière de Trimouns situés sur les communes de BESTIAC et de VERNAUX, conformément aux plans annexés au dossier de demande d'autorisation susvisé et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Article 3

Le prélèvement s'effectue à la prise d'eau située sur la commune de LORDAT au point de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X = 555 420 Y = 1 757 200 Z = 1 911 NGF

Article 4

Le prélèvement maximal autorisé est de 30 m³/jour.

Le débit réservé est fixé à 25 m³/h : des mesures de débit avant le prélèvement seront réalisées hebdomadairement et leurs résultats seront portés sur un registre dont les données seront conservées au moins trois ans.

La canalisation de distribution est pourvue d'un dispositif de mesure volumétrique des eaux prélevées. Le volume prélevé est relevé avec une fréquence au moins hebdomadaire et consigné dans un registre dont les données seront conservées au moins trois ans.

Sous le seuil de débit réservé, la Société Talc de Luzenac France SAS aurait recours à :

- l'achat d'eau sanitaire en citerne auprès des collectivités avoisinantes afin d'alimenter le réseau : cette eau serait destinée aux sanitaires, douches, ...,
- l'achat de bouteilles d'eau potable qui seront distribuées à l'ensemble du personnel.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lordat et à la Préfecture de l'Ariège – 2ème direction/Bureau de la protection de l'environnement – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Lordat pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

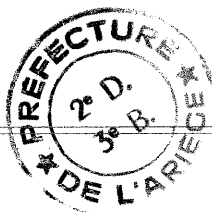
Article 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de LORDAT, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix le **29 FEV. 2008**

Le Préfet

P/ Le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc DUCHÉ